

BUDGET GÉNÉRAL  
PROGRAMME 158  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

INDEMNISATION DES  
VICTIMES DES  
PERSÉCUTIONS  
ANTISÉMITES ET DES  
ACTES DE BARBARIE  
PENDANT LA SECONDE  
GUERRE MONDIALE



PROGRAMME 158  
**Indemnisation des victimes des persécutions  
antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde  
guerre mondiale**

---

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Programme n° 158 | Présentation stratégique

# Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Claire LANDAIS

*Secrétaire générale du Gouvernement*

Responsable du programme n° 158 : Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Le programme 158 « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale » rassemble trois dispositifs d'indemnisation en faveur des victimes ou de leurs ayants droit :

- les victimes de spoliations intervenues du fait de législations antisémites en vertu du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 ;
- les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites en vertu du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 ;
- les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie en vertu du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004.

L'instruction des dossiers est réalisée par :

- la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), rattachée au programme 158, pour ce qui concerne les dossiers d'indemnisation des spoliations ;
- le département reconnaissance et réparation de la direction des missions de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) pour ce qui concerne les dossiers d'indemnisation des orphelins.

Conformément aux dispositions réglementaires, les décisions accordant les mesures de réparation financière sont prises par la Première ministre. Le paiement des indemnisations aux bénéficiaires est assuré par le comptable de l'ONAC-VG. Dans ce cadre, les crédits nécessaires sont versés du programme 158 sur les comptes de tiers ouverts auprès de l'ONAC-VG par les services du Premier ministre, conformément à la convention-cadre de mandat établie entre les différentes parties.

L'objectif prioritaire est de régler les dossiers avec un profond souci d'équité et d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible.

Ainsi, les dispositifs d'indemnisation des victimes de la Seconde Guerre mondiale portés par le programme 158 se poursuivent. L'activité demeure soutenue en ce qui concerne le dispositif d'indemnisation mis en place par le décret n° 2004-751 précité, pour lequel les services enregistrent encore de nouvelles demandes. L'activité est stable pour le dispositif d'indemnisation mis en place par le décret n° 2000-657 précité, avec néanmoins un net ralentissement du dépôt de nouveaux dossiers.

S'agissant de l'indemnisation des victimes de spoliations, il est constaté depuis quelques années un ralentissement progressif de l'activité de la CIVS. De nouvelles demandes continuent néanmoins d'être enregistrées et s'ajoutent aux dossiers encore en instruction.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Améliorer le délai de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après l'émission des recommandations favorables**

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (résidents français et non résidents) après émission de la recommandation

---

**Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale**

---

Programme n° 158 | Objectifs et indicateurs de performance

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Améliorer le délai de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après l'émission des recommandations favorables

Après instruction des demandes par la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS), les dossiers sont transmis à la direction des services administratifs et financiers (DSAF) des Services du Premier ministre. Au sein de la DSAF, le bureau des affaires juridiques et du contrôle interne est chargé de rédiger les décisions d'indemnisation, de les soumettre à la signature de la Première ministre, de les notifier aux bénéficiaires et de les transmettre au comptable.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est chargé du paiement des indemnisations.

En vue d'apprécier la réactivité de l'État dans le paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations dès l'émission des recommandations favorables, un indicateur composé de deux sous-indicateurs de qualité de service a été mis en place en 2010. Compte tenu des difficultés particulières que pose la mise en paiement à l'étranger, il est apparu opportun de distinguer le délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après émission de la recommandation entre, d'une part, les résidents français et, d'autre part, les non-résidents.

Calculé entre la date d'émission de la recommandation favorable par la commission et la date de règlement au bénéficiaire final, le délai moyen de paiement des recommandations est de 4,5 mois pour les résidents français et de 5,5 mois pour les non-résidents.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (résidents français et non résidents) après émission de la recommandation

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (résidents français) après émission de la recommandation	mois	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (non résidents) après émission de la recommandation	mois	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5

#### Précisions méthodologiques

Indicateur 10144 ou 1.1 précédemment

Sources des données : les données sont issues de la direction des services administratifs et financiers (DSAF) et de l'ONAC-VG.

Ne sont pas pris en compte les dossiers rendus complexes par des procédures notariales ou juridictionnelles pour lesquels les délais sont importants et non maîtrisables. Ces dossiers représentent 5 % de l'ensemble des dossiers donnant lieu à paiement.

Modalités de calcul : le délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après émission de la recommandation est la somme des trois délais suivants :

- délai moyen exprimé en mois entre la date d'émission de la recommandation (CIVS) et la date de transmission par la CIVS de la recommandation à la Première ministre;

**Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale**

Programme n° 158 | Objectifs et indicateurs de performance

- délai moyen exprimé en mois entre la date de réception de la recommandation visée (DSAF) et la date de notification à l'ONAC-VG des décisions d'indemnisation;
- délai moyen exprimé en mois entre la date de réception des décisions d'indemnisation par l'ONAC-VG et la date de versement des indemnités.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Il est rappelé que le délai moyen constaté en 2007, avant que le programme n'ait été doté d'indicateurs de performance, était de 5,4 mois pour les résidents français et de 6 mois pour les non-résidents. Depuis, les résultats de performance se maintiennent grâce à la rationalisation des procédures de traitement des dossiers mises en œuvre par chacun des acteurs du dispositif d'indemnisation des victimes de spoliations. Sur les exercices de 2019 à 2021, près de 150 recommandations en moyenne ont été traitées par an, correspondant à plus de 200 bénéficiaires indemnisés chaque année pour cette même période. Sur les exercices 2020 et 2021, une baisse sensible du nombre de dossiers est constatée, en raison du ralentissement de l'activité lié à la crise sanitaire.

Année	Recommandations	Bénéficiaires
2019	164	413
2020	131	309
2021	135	236

Si le volume des dossiers traités est en baisse sur les dernières années du fait de la fin de vie du dispositif d'indemnisation, il s'accompagne d'une diversification des missions attribuées aux effectifs chargés de leur traitement.

Les délais moyens constatés sont stables mais difficilement compressibles, compte tenu notamment des délais nécessaires au retour des justificatifs bancaires des bénéficiaires et de la nécessité de maintenir la couverture du risque juridique. Cela explique la permanence des résultats depuis 2014, ainsi que leur report en prévision 2023 puis en cible 2024.

## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 158

# Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023					
01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	1 435 840 1 441 930	436 030 390 857	39 932 129 40 826 594	41 803 999 42 659 381	0 0
02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	0 0	98 463 91 353	50 862 174 48 800 367	50 960 637 48 891 720	0 0
<b>Totaux</b>	<b>1 435 840</b> <b>1 441 930</b>	<b>534 493</b> <b>482 210</b>	<b>90 794 303</b> <b>89 626 961</b>	<b>92 764 636</b> <b>91 551 101</b>	<b>0</b> <b>0</b>

### CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023					
01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	1 435 840 1 441 930	436 030 390 857	39 932 129 40 826 594	41 803 999 42 659 381	0 0
02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	0 0	98 463 91 353	50 862 174 48 800 367	50 960 637 48 891 720	0 0
<b>Totaux</b>	<b>1 435 840</b> <b>1 441 930</b>	<b>534 493</b> <b>482 210</b>	<b>90 794 303</b> <b>89 626 961</b>	<b>92 764 636</b> <b>91 551 101</b>	<b>0</b> <b>0</b>



## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Programme n° 158 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025			
2 - Dépenses de personnel	1 435 840 <b>1 441 930</b> 1 470 620 1 489 118		1 435 840 <b>1 441 930</b> 1 470 620 1 489 118	
3 - Dépenses de fonctionnement	534 493 <b>482 210</b> 477 220 472 292		534 493 <b>482 210</b> 477 220 472 292	
6 - Dépenses d'intervention	90 794 303 <b>89 626 961</b> 87 918 802 86 175 379		90 794 303 <b>89 626 961</b> 87 918 802 86 175 379	
<b>Totaux</b>	<b>92 764 636</b> <b>91 551 101</b> <b>89 866 642</b> <b>88 136 789</b>		<b>92 764 636</b> <b>91 551 101</b> <b>89 866 642</b> <b>88 136 789</b>	

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2022 PLF 2023			
2 – Dépenses de personnel	1 435 840 <b>1 441 930</b>		1 435 840 <b>1 441 930</b>	
21 – Rémunérations d'activité	978 598 <b>988 959</b>		978 598 <b>988 959</b>	
22 – Cotisations et contributions sociales	447 870 <b>447 603</b>		447 870 <b>447 603</b>	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	9 372 <b>5 368</b>		9 372 <b>5 368</b>	
3 – Dépenses de fonctionnement	534 493 <b>482 210</b>		534 493 <b>482 210</b>	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	534 493 <b>482 210</b>		534 493 <b>482 210</b>	
6 – Dépenses d'intervention	90 794 303 <b>89 626 961</b>		90 794 303 <b>89 626 961</b>	
61 – Transferts aux ménages	90 794 303 <b>89 626 961</b>		90 794 303 <b>89 626 961</b>	
<b>Totaux</b>	<b>92 764 636</b>		<b>92 764 636</b>	

**Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale**

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 158

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023	<b>91 551 101</b>		<b>91 551 101</b>	

## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Programme n° 158 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

### ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

#### Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

#### DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
120126	<p><b>Exonération des pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de la retraite du combattant et des retraites mutuelles servies aux anciens combattants et aux victimes de guerre, ainsi que de certaines allocations servies aux anciens harkis et assimilées ou à leurs ayant droits</b></p> <p>Traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p><i>Bénéficiaires 2021 : 1404206 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1934 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-4° (a, b et c), 81-12°</i></p>	112	105	104
<b>Total</b>		<b>112</b>	<b>105</b>	<b>104</b>



## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Programme n° 158 | Justification au premier euro

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023	dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1138 - Contractuels	2,00	0,00	0,00	+3,00	0,00	0,00	0,00	5,00
<b>Total</b>	<b>16,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+3,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19,00</b>

Les emplois figurant au programme 158 sont ceux de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS), instituée par le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999. La gestion des agents de la CIVS et la définition de la politique salariale sont intégralement assurées par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre.

Le plafond d'emplois du programme est de 19 ETPT pour 2023. Une correction technique de +3 ETPT est appliquée pour ajustement de son niveau prévisionnel de consommation.

### ÉVOLUTION DES EMPLOIS

Un schéma d'emplois de 0 ETP est prévu en 2023.

### EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

#### RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Administration centrale	16,00	16,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services à l'étranger	0,00	3,00	0,00	0,00	3,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>16,00</b>	<b>19,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Administration centrale	0,00	16,00
Services à l'étranger	0,00	3,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>19,00</b>

## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Justification au premier euro | Programme n° 158

### RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	19,00
02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	0,00
<b>Total</b>	<b>19,00</b>

### PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
<b>Rémunération d'activité</b>	<b>978 598</b>	<b>988 959</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>447 870</b>	<b>447 603</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	279 189	274 775
– <i>Civils (y.c. ATI)</i>	279 189	274 775
– <i>Militaires</i>		
– <i>Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)</i>		
– <i>Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)</i>		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	168 681	172 828
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>9 372</b>	<b>5 368</b>
<b>Total en titre 2</b>	<b>1 435 840</b>	<b>1 441 930</b>
<b>Total en titre 2 hors CAS Pensions</b>	<b>1 156 651</b>	<b>1 167 155</b>
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

### ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Socle Exécution 2022 retraitée</b>	<b>1,07</b>
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	1,07
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	0,00
– <i>GIPA</i>	0,00
– <i>Indemnisation des jours de CET</i>	0,00
– <i>Mesures de restructurations</i>	0,00
– <i>Autres</i>	0,00
<b>Impact du schéma d'emplois</b>	<b>0,01</b>
EAP schéma d'emplois 2022	0,01
Schéma d'emplois 2023	0,00
<b>Mesures catégorielles</b>	<b>0,00</b>
<b>Mesures générales</b>	<b>0,02</b>
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,02
Mesures bas salaires	0,00

## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Programme n° 158 | Justification au premier euro

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>GVT solde</b>	<b>0,00</b>
GVT positif	0,00
GVT négatif	0,00
<b>Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA</b>	<b>0,00</b>
Indemnisation des jours de CET	0,00
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,00
<b>Autres variations des dépenses de personnel</b>	<b>0,07</b>
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	0,07
<b>Total</b>	<b>1,17</b>

La ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations de dépenses de personnel » intègre notamment une provision de 15 000 € permettant de couvrir la revalorisation des agents de droit local de l'antenne de Berlin ainsi que les évolutions ponctuelles de rémunération des collaborateurs (payés à l'acte).

### MESURES CATÉGORIELLES

Il n'est pas prévu de mesures catégorielles nouvelles en 2023.

### ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L'action sociale du programme 158 (hors titre 2) est prise en charge par l'action 10 « Soutien » du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental ».

**Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale**

Justification au premier euro | Programme n° 158

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
94 200	0	97 139 717	97 179 494	0

#### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
90 109 171 0	90 109 171 0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>90 109 171</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %



## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Programme n° 158 | Justification au premier euro

### Justification par action

#### **ACTION (46,6 %)**

##### 01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	1 441 930	41 217 451	<b>42 659 381</b>	0
Crédits de paiement	1 441 930	41 217 451	<b>42 659 381</b>	0

Cette action recouvre les dispositifs mis en place par les décrets de 1999 et 2000 :

- le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié institue une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, qui propose à la Première ministre les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation pour des préjudices consécutifs aux spoliations de biens;
- le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 modifié institue une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Ce dispositif prévoit l'indemnisation des personnes, mineures de moins de 21 ans au moment des faits, dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation. Le bénéfice de ce décret échappe aux personnes qui perçoivent une indemnité viagère versée par la République fédérale d'Allemagne ou par la République d'Autriche à raison des mêmes faits.

Pour ces orphelins, la mesure de réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité en capital de 27 440,82 € ou d'une rente viagère mensuelle dont le montant est revalorisé de 2,5 % chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en application du décret n° 2009-1005 du 24 août 2009. Le montant de l'indemnité mensuelle était de 630,46 € en 2021, 646,22 € en 2022 et sera de 662,38 € en 2023.

Les emplois de la CIVS sont les seuls à figurer au programme 158. La gestion administrative et paie de ces agents relève de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre.

Afin de clarifier la procédure de recherche et de restitution des biens culturels (livres, œuvres d'art...) spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, une réorganisation des démarches a été mise en œuvre. Ainsi l'instruction des dossiers a été confiée au ministère de la culture ; cette mission doit permettre de faciliter la recherche des ayants droits. Sur la base de cette instruction, la CIVS peut recommander à la Première ministre la restitution des biens spoliés.

**Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale**

Justification au premier euro | Programme n° 158

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	1 441 930	1 441 930
Rémunérations d'activité	988 959	988 959
Cotisations et contributions sociales	447 603	447 603
Prestations sociales et allocations diverses	5 368	5 368
Dépenses de fonctionnement	390 857	390 857
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	390 857	390 857
Dépenses d'intervention	40 826 594	40 826 594
Transferts aux ménages	40 826 594	40 826 594
<b>Total</b>	<b>42 659 381</b>	<b>42 659 381</b>

### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement s'élèvent à 390 857 € répartis comme suit :

Le montant prévisionnel des frais de gestion et de traitement par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) des dossiers traités au sein de l'action 01 s'élève à 57 042 € en AE et CP (15,40 € / dossier).

Les crédits destinés au fonctionnement de la CIVS s'élèvent à 333 815 € en AE et CP. Ils se répartissent entre le siège de la CIVS à Paris (288 815 € en AE et CP) et son antenne à Berlin (45 000 € en AE et CP).

### DÉPENSES D'INTERVENTION

L'action 01 recouvre l'indemnisation des victimes de spoliations et l'indemnisation des orphelins de parents victimes de persécutions antisémites. Elle est dotée à ce titre d'une enveloppe de 40,83 M€ de crédit de titre 6.

### INDEMNISATION DES SPOLIATIONS

Depuis 1999 et jusqu'au 30 juin 2022, 24 730 dossiers ont été transmis aux services du Premier ministre : 22 762 dossiers proposant une indemnisation mise à la charge de l'État français et 1 968 dossiers portant rejet ou désistement. Au 30 juin 2022, 22 681 recommandations ont été traitées et concernent, compte tenu des partages successoraux, 49 858 bénéficiaires.

Le coût moyen par recommandation, calculé sur l'ensemble des indemnités allouées en vingt-trois années de campagne, varie selon la nature des indemnités accordées chaque année, tant à la hausse (patrimoines importants) qu'à la baisse (levée de parts réservées).

Le coût moyen prévisionnel s'élève à 22 000 € par recommandation, hors quelques dossiers à fort enjeu financier dont l'instruction devrait s'achever, en raison de la levée croissante de parts réservées. Le coût moyen traduit mal la grande diversité des patrimoines spoliés, et donc les disparités considérables entre les indemnités accordées. Il est par ailleurs difficile de déterminer la date à laquelle doit arriver à terme l'instruction de dossiers concernant des patrimoines importants, toujours en cours à la commission. De même, il est difficile d'évaluer la date à laquelle les parts réservées vont être levées par les bénéficiaires.

## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Programme n° 158 | Justification au premier euro

Toutefois, les recherches et instructions menées par la CIVS depuis l'année 2019 ont permis d'affiner la prévision, tant en montant qu'en calendrier de paiement.

Enfin, dans le but d'identifier les propriétaires d'œuvres spoliées, une mission a été créée au sein du ministère de la culture par le décret n° 2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Le but est de faciliter le travail avec les différents opérateurs de ce ministère qui ont la garde de certains des biens en cause et de responsabiliser pleinement les différents services concernés du ministère par la recherche des ayants droit. Sur la base de l'instruction menée par cette mission pour traiter les spoliations de biens culturels, la CIVS peut recommander à la Première ministre la restitution des biens culturels spoliés, notamment ceux intégrés dans les collections publiques ou récupérés par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiés depuis lors à la garde des musées nationaux (MNR). Cette mission a pour finalité d'augmenter le nombre de restitutions d'œuvres.

Le montant des crédits prévus au titre des spoliations s'élève à 10 M€ en 2023.

### INDEMNISATION DES ORPHELINS DE VICTIMES DE PERSÉCUTIONS ANTISÉMITES

Les prévisions pour 2023, à dispositif réglementaire constant, sur la base des arrrages en année pleine des 3 861 crédientiers attendus au 31 décembre 2022, du coût de cinq nouveaux dossiers de rente attendus sur l'exercice et de cinq dossiers d'indemnisation en capital, atteignent un total de 30,83 M€.

Les montants demandés sont en légère diminution par rapport aux crédits fixés en loi de finances initiale pour 2022. Le nombre de crédientiers attendus et de décisions nouvelles diminue, néanmoins de nouvelles demandes continuent d'être déposées. En parallèle, le montant des rentes est revalorisé de 2,5 % chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément au décret n° 2009-1003 du 24 août 2009. Le montant de la rente mensuelle pour l'année 2023 s'élèvera ainsi à 662,38 €, pour un coût d'arrrage annuel s'élevant à 7 948,56 € par crédientier.

### **ACTION (53,4 %)**

#### 02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	48 891 720	<b>48 891 720</b>	0
Crédits de paiement	0	48 891 720	<b>48 891 720</b>	0

Cette action concerne la mise en œuvre du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 modifié qui prévoit une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Ce dispositif prévoit l'indemnisation de toute personne dont le père ou la mère, de nationalité française ou étrangère, a été déporté, à partir du territoire national, durant l'Occupation dans les conditions prévues aux articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le bénéfice de cette indemnisation est également ouvert aux personnes mineures de moins de vingt-et-un ans au moment des faits dont le père ou la mère, de nationalité française, a été exécuté durant l'Occupation dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En revanche, ce dispositif d'indemnisation n'est pas ouvert aux personnes qui perçoivent une indemnité viagère versée par la République fédérale d'Allemagne ou par la République d'Autriche pour les mêmes faits.

**Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale**

Justification au premier euro | Programme n° 158

L'aide financière prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité en capital de 27 440,82 € ou d'une rente viagère mensuelle dont le montant est revalorisé chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 en application du décret n° 2009-1003 du 24 août 2009. L'indemnité était de 630,46 € en 2021, 646,22 € en 2022 et sera de 662,38 € en 2023.

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	91 353	91 353
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	91 353	91 353
Dépenses d'intervention	48 800 367	48 800 367
Transferts aux ménages	48 800 367	48 800 367
<b>Total</b>	<b>48 891 720</b>	<b>48 891 720</b>

#### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement concernent exclusivement les frais de gestion et de traitement des dossiers d'indemnisations des orphelins de parents victimes d'actes de barbarie, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) au titre de ce dispositif. Le montant prévisionnel 2023 s'élève à 91 353 € (15,40 € / dossier).

#### DÉPENSES D'INTERVENTION

Les prévisions pour 2023, à dispositif réglementaire constant, sur la base des arrérages en année pleine des 6 105 crédiérentiers attendus au 31 décembre 2022, du coût de 10 nouveaux dossiers de rente attendus sur l'exercice et de 10 dossiers d'indemnisation en capital, atteignent un total de 48,8 M€.

Les montants demandés sont en légère diminution par rapport aux crédits fixés en loi de finances initiale pour 2022. Le nombre de crédiérentiers attendus et de décisions nouvelles diminuent. Néanmoins, de nouvelles demandes continuent d'être déposées. En parallèle, le montant des rentes est revalorisé de 2,5 % chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément au décret n° 2009-1003 du 24 août 2009. Le montant de la rente mensuelle pour l'année 2023 s'élève ainsi à 662,38 €, pour un coût d'arrérage annuel s'élevant à 7 948,56 € par crédiérentier.

## Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Programme n° 158 | Justification au premier euro

### Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

#### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ONAC-VG - Office national des anciens combattants et victimes de guerre (P169)</b>	<b>90 794 303</b>	<b>90 794 303</b>	<b>89 626 961</b>	<b>89 626 961</b>
Transferts	90 794 303	90 794 303	89 626 961	89 626 961
<b>Total</b>	<b>90 794 303</b>	<b>90 794 303</b>	<b>89 626 961</b>	<b>89 626 961</b>
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	90 794 303	90 794 303	89 626 961	89 626 961
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

#### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2023</b>	
<b>Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP</b>	